



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

N°178

Du 30 novembre 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 178

Du 30 novembre 2023

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/4264	29/11/2023	fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité	5

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/1020	30/11/2023	Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD143B, dans les deux sens de circulation, rue des Pommiers à Vincennes, suite aux travaux de maintenance sur antenne 4G.	7
2023/1021	30/11/2023	Prorogation et modification de l'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-1162 du 30 novembre 2022 valable jusqu'au 31 décembre 2023 portant sur l'aménagement expérimental d'une piste cyclable bidirectionnelle provisoire, sur la RD86A, avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois et boulevard Raymond Poincaré au Perreux-sur-Marne, ainsi qu'une section de piste cyclable provisoire, rond-point du Général Leclerc (RD86) entre le boulevard Alsace Lorraine et l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle et une traversée cyclable avenue du Général de Gaulle (RD86B) au Perreux-sur-Marne.	10
2023/1022	30/11/2023	Portant modification des conditions de circulation des véhicules et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Albert 1 ^{er} (RD245), pour permettre le stationnement de cars de substitution SNCF sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans le sens de circulation province/Paris.	13

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2023/01472	30/11/2023	autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau Transilien, entre le vendredi 1 ^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus + Annexe	17
2023/01474	30/11/2023	autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien entre le vendredi 1 ^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus + Annexe	20
2023/01475	30/11/2023	autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau Transilien entre le vendredi 1 ^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus + Annexe	25
2023/01477	30/11/2023	autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1 ^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus + Annexe	29



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - 4264

**fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité**

**La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement européen (UE) 2017/2196 du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-174 du 16 janvier 2023 portant approbation de la liste des abonnés du service prioritaire de l'électricité ;
- Vu** la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;
- Vu** l'avis du Préfet, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris daté du 9 novembre 2023 ;
- Vu** la réponse de la Direction générale de l'énergie et du climat en date du 19 novembre 2023, validant les pourcentages de consommation des listes d'usagers prioritaires « P1 » et « P2 » ;
- Considérant** les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;
- Considérant** la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 5 juillet 2023 du Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la Directrice générale de l'énergie et du climat ;
- Considérant** la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;
Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 2 :

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

Article 3 :

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté seront avisés de leur inscription.

Article 4 :

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2023-174 du 16 janvier 2023 portant approbation de la liste des abonnés du service prioritaire de l'électricité est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-de-Marne à l'exception de ses annexes.

Article 7 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne, la Directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, ainsi que le Directeur de l'agence de conduite régionale Île-de-France d'Enedis (pour les clients raccordés au réseau de distribution) coordinateur de la mise en œuvre du délestage sur le département du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil,
Le 29 novembre 2023

La Préfète

Signé

Sophie THIBAULT

Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-1020

Portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la **RD143B**, dans les deux sens de circulation, rue des Pommiers à Vincennes, suite aux travaux de maintenance sur antenne 4G.

La Préfète du Val-De-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-0955 du 08 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu la demande transmise le 30 novembre 2023 par le service voirie de la mairie de Vincennes et formulée le 12 octobre 2023 par l'entreprise AMT LEVAGE ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Vincennes, du 30 novembre 2023 ;

Considérant que la RD143 B, à Vincennes, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Le dimanche 03 décembre 2023, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée sur la RD143B au droit de la rue des Pommiers dans les deux sens de circulation.

Ces restrictions interviennent dans le cadre des travaux de maintenance sur antenne 4G, au moyen d'un camion nacelle grande hauteur sur chaussée.

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur chaussée au droit de l'immeuble sis 2 rue des Pommiers de 08h00 à 18h00.

Article 2

Les déviations sont assurées par l'avenue des Mûrs du Parc suivant le sens de circulation des véhicules.

Des hommes trafic sont présents pendant toute la durée des travaux aux carrefours de l'avenue des Mûrs du Parc et de la rue Félix Faure pour gérer les déviations.

Le flux des piétons côtés pair de la rue des Pommiers est également géré par hommes trafic lors des manœuvres de la grue.

Article 3

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers des dispositions mises en place.

La pose et l'entretien des panneaux sont assurés par l'entreprise ATM LEVAGE qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assuré la sécurité publique conformément à la réglementation en vigueur.

En amont du chantier dans la zone d'intervention :

- Pose d'un panneau AK5, à 40 mètres avec bavette MK9 « attention chantier » ;
- Pose d'un panneau BK14, à 30 mètres « vitesse limitée à 20 km/h ».

En aval du chantier :

- Pose d'un panneau BK31, « fin de toutes interdictions » ;
- L'ensemble des signalisations est déposé dès la fin de l'intervention.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celles des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Article 4

La signalisation temporaire, le balisage et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- ATM LEVAGE
1, rue du Bois Cerdon 94460 Valenton
Contact : Monsieur Mathieu Feller
Téléphone : 06 07 23 03 99
Courriel : mathieu@groupeatm.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par la ville de Vincennes.

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le maire de Vincennes ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 30 novembre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-1021

Prorogation et modification de l'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-1162 du 30 novembre 2022 valable jusqu'au 31 décembre 2023 portant sur l'aménagement expérimental d'une piste cyclable bidirectionnelle provisoire, sur la **RD86A**, avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois et boulevard Raymond Poincaré au Perreux-sur-Marne, ainsi qu'une section de piste cyclable provisoire, rond-point du Général Leclerc (RD86) entre le boulevard Alsace Lorraine et l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle et une traversée cyclable avenue du Général de Gaulle (RD86B) au Perreux-sur-Marne.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté DRIAT-IdF n°2022-1162 du 30 novembre 2022 portant aménagement expérimental d'une piste cyclable bidirectionnelle provisoire, sur la RD86A, avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois et boulevard Raymond Poincaré au Perreux-sur-Marne, ainsi qu'une section de piste cyclable provisoire, rond-point du Général Leclerc (RD86) entre le boulevard Alsace Lorraine et l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle et une traversée cyclable avenue du Général de Gaulle (RD86B) au Perreux-sur-Marne ;

Vu la décision DRIAT-IdF 2023-0955 du 08 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu la consultation du 20 octobre 2023 et la relance du 24 novembre 2023 effectuée par le service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne auprès de la mairie de Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la mairie du Perreux-sur-Marne, du 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis du président directeur de la RATP, du 28 novembre 2023 ;

Vu la demande transmise le 30 novembre 2023 par le service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Considérant que la RD86A et la RD86B, à Fontenay-sous-Bois et au Perreux-sur-Marne, sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que l'aménagement expérimental d'une piste cyclable bidirectionnelle provisoire doit être maintenu afin d'achever les études en cours et nécessite de prendre des mesures de restriction de circulation et de stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DRIAT-IdF n°2022-1162 du 30 novembre 2022, susvisé, est modifié pour permettre de continuer l'expérimentation de la piste cyclable provisoire bidirectionnelle dans les conditions suivantes :

À compter du lundi 1^{er} janvier 2024 jusqu'au samedi 31 août 2024, la piste cyclable provisoire bidirectionnelle est maintenue sur la RD86A, avenue Louison Bobet entre la rue Carnot et la rue Pierre Grange à Fontenay-sous-Bois et sur le boulevard Raymond Poincaré entre la rue Pierre Grange et l'avenue du Général de Gaulle au Perreux-sur-Marne.

Une section de piste cyclable provisoire, rond-point du Général Leclerc (RD86) entre le boulevard Alsace Lorraine et l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle et une traversée cyclable avenue du Général de Gaulle (RD86B), boulevard Raymond Poincaré (RD86A) sont également expérimentées au Perreux-sur-Marne.

Article 2

Ces restrictions de la circulation, 24h/24h, sur la RD86A et la RD86 sont les suivantes :

- Piste cyclable provisoire bidirectionnelle sur la voie de circulation de gauche neutralisée à cet effet avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois et boulevard Raymond Poincaré au Perreux-sur-Marne ;

- Neutralisation du stationnement sur la RD86A avenue Louison Bobet à Fontenay-sous-Bois et boulevard Raymond Poincaré au Perreux-sur-Marne ;
- Piste cyclable provisoire sur la voie de circulation de droite neutralisée à cet effet sur la RD86 rond-point du Général Leclerc (RD86) entre le boulevard Alsace Lorraine et l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle ;
- Traversée cyclable avenue du Général de Gaulle (RD86B) / boulevard Raymond Poincaré (RD86A) au niveau du passage piétons.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 50 km/h.

Article 4

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président directeur général de la RATP ;
Le maire du Perreux-sur-Marne ;
Le maire de Fontenay-sous-Bois ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 30 novembre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-1022

Portant modification des conditions de circulation des véhicules et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section du boulevard Albert 1^{er} (**RD245**), pour permettre le stationnement de cars de substitution SNCF sur la commune de Nogent-sur-Marne, dans le sens de circulation province/Paris.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-0955 du 08 novembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre déléguée auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis de la mairie du Perreux-sur-Marne, du 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis du président directeur de la RATP, du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 30 novembre 2023 ;

Vu la demande transmise le 30 novembre 2023 par le service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, suite à la demande formulée le 21 novembre 2023 par la SNCF ;

Considérant que la RD245, à Nogent-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que la SNCF doit mettre en place des cars de substitution aux trains, dans le cadre de travaux sur la ligne P du TRANSILIEN ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel de la SNCF ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées dans les conditions prévues aux articles du présent arrêté, pour les mois de février, mars et avril 2024, de 06h00 à 18h30 les week-ends :

- Du samedi 10 février 2024 jusqu'au dimanche 11 février 2024
- Du samedi 30 mars 2024 jusqu'au dimanche 31 mars 2024
- Le lundi 1^{er} avril 2024

Article 2

Pour permettre le stationnement des cars SNCF, le boulevard Albert 1^{er} (RD245) est réduit à une voie de circulation, dans le sens de circulation Nogent-sur-Marne / gare RER « Nogent-sur-Marne Le Perreux-sur-Marne » à partir du carrefour formé avec la rue Jacques Kablé, jusqu'à l'intersection à Nogent-sur-Marne avec l'avenue Ledru Rollin au Perreux-sur-Marne.

La voie de circulation de droite est neutralisée pour permettre le stationnement des cars de substitution SNCF uniquement. Aucune montée ni descente de voyageurs n'est autorisée. La neutralisation de la voie de circulation doit être visible des différents couloirs de circulation au droit du carrefour.

La circulation s'effectue sur la voie de circulation de gauche et le mouvement de tourne à droite reste possible.

Article 3

La vitesse au droit du lieu de stationnement des cars boulevard Albert 1^{er} est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire est mise en place par la SNCF :

- PC Bus TRANSILIEN / agence Île-de-France
20 rue Hector Malot 75012 Paris
Contact : Monsieur Adrien Lafont (chargé de production, ligne E, P et T4)
Courriel : pcbus-EPT4@kisio.com
Téléphone : 01 85 34 81 70 / 06 04 05 58 86

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par la SNCF chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / DTVD / SEP / SEE2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le Ponant II - 27/29 rue Leblanc, 75015 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président directeur général de la RATP ;
Le maire de Nogent-sur-Marne ;
Le maire du Perreux-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 30 novembre 2023

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2023-01472

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur les lignes E, P et T4 du réseau Transilien, entre le vendredi 1^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 novembre 2023 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE – alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes E, P et T4 du réseau ferré francilien connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires ; que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares et stations des lignes E, P et T4 du réseau Transilien ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans les gares et stations des lignes E, P et T4 du réseau Transilien et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture.

Article 2 – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 novembre 2023

SIGNÉ

**Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2023-01474

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien entre le vendredi 1^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 novembre 2023 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE – alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne C du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ainsi que des ports d'armes prohibées à l'intérieur des installations ferroviaires ; que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans les gares suivantes de la ligne C du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Porte de Clichy ;*
- *Pereire - Levallois ;*
- *Neuilly - Porte Maillot ;*
- *Avenue Foch ;*
- *Avenue Henri Martin ;*
- *Boulaivilliers ;*
- *Avenue du Président Kennedy ;*
- *Champs de Mars - Tour Eiffel ;*
- *Pont de l'Alma ;*
- *Invalides ;*
- *Musée d'Orsay ;*
- *Saint-Michel - Notre-Dame ;*
- *Paris – gare d'Austerlitz ;*
- *Bibliothèque François-Mitterrand ;*
- *Javel ;*
- *Pont du Garigliano ;*
- *Saint-Ouen ;*
- *Les Grésillons ;*
- *Gennevilliers ;*
- *Epinay-sur-Seine ;*
- *Saint-Gratien ;*
- *Ivry-sur-Seine ;*
- *Vitry-sur-Seine ;*
- *Les Ardoines ;*
- *Choisy-le-Roi ;*
- *Les Saules ;*

- Orly-Ville ;
- Pont de Rungis - Aéroport d'Orly ;
- Rungis - La Fraternelle ;
- Chemin d'Antony ;
- Massy – Verrières ;
- Massy – Palaiseau ;
- Villeneuve-le-Roi ;
- Ablon ;
- Athis-Mons ;
- Juvisy ;
- Savigny-sur-Orge ;
- Petit Vaux ;
- Gravigny-Balizy ;
- Chilly-Mazarin ;
- Longjumeau ;
- Épinay-sur-Orge ;
- Sainte-Geneviève-des-Bois ;
- Saint-Michel-sur-Orge ;
- Brétigny ;
- La Norville - Saint-Germain-lès-Arpajon ;
- Arpajon ;
- Égly ;
- Breuillet - Bruyères-le-Châtel ;
- Breuillet – Village ;
- Saint-Chéron ;
- Sermaise ;
- Dourdan ;
- Dourdan-la-Forêt ;
- Marolles-en-Hurepoix ;
- Bouray ;
- Lardy ;
- Chamarande ;
- Étréchy ;
- Étampes ;
- Saint-Martin-d'Étampes ;
- Petit Jouy les Loges ;
- Jouy en Josas ;
- Vauboyen ;

- *Bièvres ;*
- *Igny ;*
- *Chaville – Vélizy ;*
- *Meudon Val Fleury ;*
- *Issy ;*
- *Issy Val-de-Seine ;*
- *Porchefontaine ;*
- *Versailles Château.*

Article 2 – Le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2023-01475

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau Transilien entre le vendredi 1^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 novembre 2023 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE – alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne D du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ainsi que des ports d'armes prohibées à l'intérieur des installations ferroviaires ; que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne D du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Stade de France – Saint-Denis ;*
- *Saint-Denis ;*
- *Pierrefitte – Stains ;*
- *Garges – Sarcelles ;*
- *Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville ;*
- *Goussainville ;*
- *Les Noues ;*
- *Louvres ;*
- *Survilliers – Fosses ;*
- *Paris – Gare de Lyon ;*
- *Maison-Alfort – Alforville ;*
- *Le Vert de Maisons ;*
- *Créteil – Pompadour ;*
- *Villeneuve – Triage ;*
- *Villeneuve-Saint-Georges ;*
- *Montgeron – Crosne ;*
- *Yerres ;*
- *Brunoy ;*
- *Boussy-Saint-Antoine ;*
- *Combs-la-Ville - Quincy ;*
- *Lieusaint – Moissy ;*
- *Savigny-le-Temple – Nandy ;*
- *Cesson ;*
- *Le Mée-sur-Seine ;*
- *Vigneux-sur-Seine ;*
- *Juvisy ;*

- Viry-Châtillon ;
- Ris-Orangis ;
- Grand Bourg ;
- Evry – Val de Seine ;
- Grigny – Centre ;
- Orangis – Bois de l'Épine ;
- Evry – Courcouronnes – Centre ;
- Le Bras de Fer – Evry-Génopole ;
- Corbeil – Essonne ;
- Essonne – Robinson ;
- Villabé ;
- Le Plessis-Chenet ;
- Le Coudray-Montceaux ;
- Saint-Fargeau ;
- Pontierry – Pringy ;
- Boissise-le-Roi ;
- Vosves ;
- Melun ;
- Moulin Galant ;
- Mennecy ;
- Ballancourt ;
- La Ferté Alais ;
- Boutigny ;
- Maise ;
- Buno-Gironville ;
- Boigeville.

Article 2 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, et du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2023-01477

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1^{er} décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 novembre 2023 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE – alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France connaissent une recrudescence d'actes malveillants ; que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France, dont la gare de Paris-Saint-Lazare, et dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1^{er} décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans l'enceinte des gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France, dont la gare de Paris Saint-Lazare, et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture, à l'exception des gares de *Sannois*, *Argenteuil*, *Marne-la-Vallée* et *Gare de Lyon*.

Article 2 – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD